



**Barème des rémunérations minimales.
Annexe à la mise à jour de la CCN du 9 mai 2012**

(Étendu par arrêté ministériel du 18 décembre 2013 ; JORF du 4 janvier 2014. Annexé à la CCN. Entré en vigueur le 9 mai 2012, jusqu'au 1^{er} janvier 2013. Abrogé et remplacé par l'accord transitoire du 26 juin 2012.)

(Accord non applicable.)

La classification des emplois détermine le montant de la rémunération minimale mensuelle de base garantie au salarié en dehors de toute partie variable en vigueur dans l'entreprise. (Voir chapitre XII – Classifications et chapitre XIII – Salaires minima.)

**BARÈME DES RÉMUNÉRATIONS MINIMALES
Applicable à la date de signature de la présente convention collective**

Classification Accord du 5 juin 2008	Salaires minima mensuel pour 151 h 67
NIVEAU 1	1 405 €
NIVEAU 2	1 415 €
NIVEAU 3	1 440 €
NIVEAU 4	1 460 €
NIVEAU 5	1 545 €
NIVEAU 6	1 690 €
NIVEAU 7	2 210 €
NIVEAU 8	2 900 €
NIVEAU 9	3 250 €

Attention : la CFE-CGC n'est pas signataire du barème des rémunérations minimales.

SIGNATAIRES :

Ensemble des organisations d'employeurs du GROUPE DES 10/CDNA.

Organisations représentatives des salariés : Fédération des Syndicats CFTC Commerce, Services et Force de Vente
– Fédération des Services CFDT.

